

4.2.2.3. Les SUP relatives aux télécommunications

N°	SUP	Gestionnaire	Communes concernées
PT 1 (T8)	Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique	DGAC ANFR	Voir SUP relatives à la circulation aérienne (supra)
PT 2	Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques		
PT 3	Servitude attachée aux réseaux de télécommunication	Opérateurs	Voir <u>annexe 7</u> (SUP Orange)

Concernant les relais de radiotéléphonie, l'ARS rappelle les dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques. Par ailleurs, l'implantation d'antennes relais de téléphonie mobile devra prendre en compte la présence des établissements sensibles situés dans un périmètre de 100 mètres et il conviendra de s'assurer que l'exposition du public au sein de ces établissements soit aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu (article 5 du décret).

Pour plus d'informations :

- Site de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) : <https://www.anfr.fr/gestion-des-frequences-sites/sites-servitudes-et-assignments/servitudes/listes-des-servitudes/>
- [Guide sur la servitude PT2](#)
- Décret n°2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000226401>